

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°164_2026DP

Convention d'occupation précaire des locaux et convention d'accompagnement
de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise JOBFLEXI

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délégation au président mentionnée au 5° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 novembre 2025 relative aux délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux et la convention d'accompagnement de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise JOBFLEXI (plateforme emploi) sont approuvées pour la période allant du 16 mars 2026 au 28 février 2027 moyennant la redevance fixée à 75 € HT du 16 mars 2026 au 31 mars 2026 (prorata temporis) et à 150 € HT du 1^{er} avril 2026 au 28 février 2027 par mois correspondant à l'occupation d'un bureau.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 FEV. 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 24 FEV. 2026

Et publication - mise en ligne le 24 FEV. 2026 et/ou notification le